

STATUTS DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DES MEDECINS DE FAMILLE ET DE L'ENFANCE

1 Dénomination et siège

Art.1 L'Association valaisanne des médecins de famille et de l'enfance (MFE Valais), créée le 9 octobre 2008, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil, issue de la fusion entre le Groupement des Médecins Omnipraticiens valaisans (GMOV) et le Groupement des Internistes -Praticiens (GIV), à laquelle se sont joints les membres du Groupement des Pédiatres valaisans (GPV) en octobre 2009.

Art.2a MFE Valais est le représentant associatif pour le canton du Valais de l'Association des Médecins de Famille et de l'Enfance suisse (MFE Suisse) et de la Société suisse de médecine interne générale (SSMIG-SGAIM).

Art.2b MFE Valais fait partie de la SMVS; elle en est un organe consultatif.

Art.3 Le siège de l'Association est au domicile du Président.

2 Buts

Art.4 MFE Valais a pour buts de :

- a) défendre et développer la médecine interne générale et la pédiatrie en tant que médecine de famille basée sur la globalité, la relation et la continuité;
- b) représenter les médecins de famille auprès de la SMVS, ainsi qu'auprès des autorités, des partenaires du système de santé valaisan, et du public, dans le respect du code de déontologie de la FMH;
- c) promouvoir la formation pré- et post-graduée, la formation continue, l'assistanat au cabinet médical, dans une démarche intégrant les principes de l'assurance de qualité dans la pratique médicale, en partenariat avec les médecins internistes hospitaliers;
- d) promouvoir la recherche médicale dans le domaine ambulatoire;
- e) défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres.

3 Membres

Art.5 MFE Valais comprend

- les membres ordinaires
- les membres associés

Seuls les membres ordinaires disposent du droit de vote et d'éligibilité

Art.6

a) Peut devenir membre ordinaire tout médecin de famille autorisé à pratiquer dans le canton, membre de la SMVS, praticien ou détenteur d'un titre fédéral post-grade de Médecine Interne Générale, de Pédiatrie, ou détenteur d'un diplôme étranger reconnu par la MEBEKO, et exerçant une activité en pratique ambulatoire privée.

b) Peut devenir membre associé

-tout médecin interniste et pédiatre hospitalier détenteur du titre post-grade fédéral, sans pratique privée ambulatoire,

-tout médecin en cours de formation post-grade pour un titre fédéral de médecine interne générale ou de pédiatrie

-tout médecin spécialiste exerçant une activité de médecin de famille

Art.7

Les membres ordinaires qui cessent leur activité ou qui ont dépassé l'âge de 65 ans deviennent membres honoraires, sans perdre leur qualité de membre ordinaire. Ils sont libérés des cotisations.

Art.8

Toute demande d'affiliation est déposée auprès du Comité, qui peut la valider. Les candidats sont admis à l'AG.

Le comité peut refuser d'entrer en matière sur une candidature pour de justes motifs. En cas de refus, le candidat peut faire recours auprès de l'AG.

Art.9

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale (AG).

Art.10

La qualité de membre se perd :

-par décès;

-par démission, notifiée par écrit au Président ; elle est opérante en fin d'exercice;

-par exclusion ; celle-ci est prononcée par l'AG à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés;

-lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée malgré deux rappels;

-en cas de démission ou exclusion de la SMVS, ou en cas de retrait du droit de pratique dans le canton.

Art.11

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux

engagements de l'Association.

4 Exercices et ressources

Art.12

L'exercice se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ; il en va de même des comptes

Art.13

Les ressources de l'Association proviennent

- des cotisations annuelles
- des revenus du patrimoine
- des dons, recettes et legs divers

5 Organes de l'Association

Art.14

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- la collectivité des membres
- le comité
- les commissions
- les vérificateurs de comptes

5.1. Assemblée générale (AG)

Art.15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle décide de tous les objets qui ne sont pas du ressort des autres organes

Art.16

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité. La convocation est envoyée aux membres au moins quinze jours à l'avance, elle indique l'ordre du jour.

Art.17

Tout membre de MFE valais peut demander par écrit au comité d'inscrire un point à l'ordre du jour 2 semaines avant l'envoi de la convocation à l'AG.

Art.18

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité ou sur demande écrite d'un dixième des membres ordinaires. Elle est convoquée dans les 4 semaines qui suivent la demande, selon les mêmes modalités que l'assemblée ordinaire (art. 16).

Art. 19

Sauf dispositions particulières, l'AG prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande un scrutin secret.

Art.20

Les élections du comité, du président, du vice-président et des vérificateurs des comptes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés.

5.2. Collectivité des membres

Art. 21

L'avis de la collectivité des membres peut être demandé par le comité, par l'AG ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ordinaires.

Art.22

La collectivité des membres s'exprime par votation générale, par correspondance postale. Les décisions de la collectivité des membres se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toutefois, une majorité des 2/3 est requise pour annuler ou modifier une décision de l'AG.

Art.23

La votation par correspondance est organisée par le comité dans les 6 semaines qui suivent la demande. Les bulletins de vote sont renvoyés dans un délai de 15 jours au comité, qui procède au dépouillement et annonce le résultat aux membres de l'Association.

5.3. Comité

Art.24

Le comité est constitué de 5-9 membres; les trois régions du canton y sont représentées, dans la mesure du possible

Art.25

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée de 4 ans, et sont rééligibles 2x.

Art.26

Le président, le vice-président ou les deux co-présidents sont élus par l'AG parmi les membres du comité. Ils sont élus pour une durée de 2 ans, et sont rééligibles 3x.

Art.27

Le comité nomme en son sein un secrétaire et un caissier.

Le président, le vice président (les co-présidents), le secrétaire et le caissier constituent le bureau chargé de liquider les affaires courantes.

Art.28

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Trois membres au moins doivent être présents pour que le comité puisse siéger.

Art.29

L'Association est représentée par le président ou les co-présidents. Elle est engagée par la signature conjointe du Président et d'un membre du comité ou des co-présidents.

Pour les relations avec MFE suisse, la SSMIG et la SSP, le président et le vice-président ou les co-présidents représentent ou délèguent la représentation de MFE valais.

5.4. Commissions

Art.30

Le comité peut en tout temps créer une ou des commissions chargées d'un travail précis, et en principe limité dans le temps. L'assemblée générale peut aussi créer une commission ad hoc.

Art. 31

Les commissions font rapport au comité, qui informe à son tour les membres à l'AG.

5.5. Vérificateurs des comptes

Art.32

L'AG choisit en son sein deux vérificateurs de comptes, qui sont élus pour 4 ans. Elle peut aussi mandater un organe externe de révision.

6. Délégués à MFE suisse et à la SSMIG

Art.33

Les délégués de l'Association sont élus par l'AG conformément aux statuts de MFE suisse et le la SSMIG. Ils s'engagent à travailler en étroite collaboration avec le comité de MFE Valais.

7. Modifications des statuts et dissolution de l'Association

Art.33

Toute modification des statuts doit être décidée par l'AG ou la collectivité des

membres, aux deux tiers des votes exprimés.

Art. 34

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AG, convoquée à cet effet, aux 2/3 des suffrages exprimés

Art.35

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Lu et accepté lors de l'assemblée générale du 11 octobre 2018

Les Co-présidents

Chantal Bochud Tornay

Christian Zufferey